



COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC MOSELLAN

Plan Climat Air Energie Territorial

Mémoire en réponses aux avis des autorités et du public

Version du 05/06/2025

Table des matières

1 Avis conjoint du Préfet de région Grand Est et du Président du Conseil régional du Grand Est.....	3
1.1 Préambule relatif au recueil de l'avis conjoint.....	3
1.2 Synthèse des points positifs soulignés par l'avis conjoint.....	3
1.3 Synthèse des recommandations de l'avis conjoint et des réponses apportées par la CCAM4	
1.4 Avis détaillé du Préfet de région Grand Est et du Président de Conseil régional de Grand Est et réponses apportées par la CCAM	5
2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Grand Est (MRAe) 24	24
2.1 Préambule relatif au recueil de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Grand Est sur le projet de PCAET de la CCAM et son EES	24
2.2 Synthèse des points positifs soulignés par la MRAe sur le projet de PCAET de la CCAM et son EES	24
2.3 Synthèse des recommandations de la MRAe sur le projet de PCAET de la CCAM et son EES et des réponses apportées par la CCAM	25
2.4 Avis détaillé de MRAe et réponses apportées par la CCAM	26
3 Participation du public	34
3.1 Préambule relatif au recueil des remarques du public.....	34
3.2 Synthèse des observations formulées par le public.....	34
3.3 Avis détaillés du public.....	34

1 Avis conjoint du Préfet de région Grand Est et du Président du Conseil régional du Grand Est

1.1 Préambule relatif au recueil de l'avis conjoint

Conformément à l'article R. 229-54 du code de l'environnement, **la Communauté de Communes de L'Arc Mosellan (CCAM) a saisi pour avis, le Préfet de région Grand Est et le Président du Conseil régional du Grand Est, sur son projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)**, par dépôt sur la plateforme nationale des PCAET, administrée par l'ADEME (<https://www.territoires-climat.ademe.fr>), à la date du 21 février 2025.

En vertu de cette réglementation, **le Préfet de région Grand Est et le Président du Conseil régional du Grand Est disposaient de 2 mois pour rendre leur avis sur le plan. Leur avis conjoint a été officiellement transmis à la CCAM par courrier signé du 13 mai 2025.**

1.2 Synthèse des points positifs soulignés par l'avis conjoint

En points positifs, l'avis conjoint du Préfet de région Grand Est et du Président du Conseil régional souligne ainsi, au sujet du projet de PCAET de la CCAM, les éléments suivants :

- **Un diagnostic-état initial de l'environnement** complet couvrant bien l'ensemble des 6 domaines cités à l'article R229-51 du code de l'environnement, présentant bien le territoire dans tous ses aspects (population, géographie, logements, réseaux routiers, etc.), ses dynamiques, et permettant d'identifier les principaux enjeux et d'orienter la stratégie (avec laquelle il établit le lien) au travers des potentiels d'amélioration et des données spécifiques liées au territoire. De plus, il comprend une synthèse à chaque début de document ;
- **Une stratégie territoriale**, cohérente avec le diagnostic-état initial, qui comprend des objectifs pour sur l'ensemble des 9 domaines réglementaires et tous horizons temporels exigés par l'article R.229-51 du code de l'environnement, définis sur la base de 3 scénarii prospectifs, dont les hypothèses sont bien détaillées et permettent de faire le lien avec les objectifs chiffrés et les actions. Réfléchi par rapport aux enjeux du territoire, ce qui permet de justifier les limites à l'atteinte des objectifs, la stratégie explicite bien les priorités du territoire en faisant le lien avec le diagnostic et les orientations. De plus, elle intègre bien les orientations, les objectifs des documents de référence tels que le SRADDET adopté le 22 novembre 2019 (dont les objectifs sont présentés à côté de ceux du PCAET, ce qui permet de positionner de manière visuelle le territoire de la CCAM par rapport au territoire régional, grâce à des tableaux récapitulatifs présentant aussi les objectifs nationaux), le SCOTAT et le PPA3V. A titre d'exemple, les objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques sont cohérents avec ceux du SRADDET.
- **Un programme d'actions**, qui traduit bien des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ainsi que le développement de la production d'EnR&R, grâce des actions en cohérence avec la stratégie proposée, en particulier sur l'évolution du photovoltaïque. Associant de nombreux partenaires, et comprenant des projets fédérateurs et citoyens, ce programme d'actions porte sur l'essentiel des 10 thématiques attendues à l'article L1229-26 du code de l'environnement, comprend notamment un volet bien développé sur la mobilité (y compris décarbonée), ainsi que des actions sur la rénovation du bâti (résidentiel et tertiaire) et de l'éclairage public, l'intégration des matériaux biosourcés dans la construction, l'adaptation au changement climatique, la préservation de la qualité de l'air, de la biodiversité, des milieux et ressources, l'agroécologie ou encore l'économie circulaire.
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation**, mis en place, décrit bien les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire, et comprend un Comité de Pilotage constitué ;

1.3 Synthèse des recommandations de l'avis conjoint et des réponses apportées par la CCAM

Dans leur avis conjoint, le Préfet de région Grand Est et le Président du Conseil régional du Grand Est formulaient une vingtaine de remarques et recommandations, synthétisées ci-après :

- **Concernant le diagnostic-état initial de l'environnement**, l'avis conjoint note que les données utilisées relativement anciennes (données de 2017) mériteraient d'être actualisées avec des données plus récentes déjà disponibles. De plus, certaines parties rédigées en 2020 nécessitent une mise à jour et certaines analyses peuvent être affinées à l'aune de données récemment actualisées (ex : pour l'évaluation du potentiel éolien, sur la base du schéma régional mis à jour) ou d'évolutions réglementaires (ex : le potentiel solaire photovoltaïque, avec la prise en compte des projets agrivoltaïques, notamment en lien avec les zones d'accélération des énergies renouvelables, les valeurs limites nationales et européennes et valeurs-guides de l'OMS actualisées en matière de concentrations de polluants atmosphériques ou encore concernant la trajectoire de réchauffement climatique de référence définie dans le 3^e Plan national d'adaptation au changement climatique – PNACC 3). *En réponse, la CCAM précise que le diagnostic pourra faire l'objet d'une actualisation anticipée à l'occasion de l'évaluation à bilan à mi-parcours (au bout des 3 premières années, soit en 2028), s'il y a lieu, en fonction de la donnée disponible, selon l'enjeu ou selon l'importance des évolutions des thématiques.*
- **Concernant la stratégie**, l'avis conjoint note que le scénario retenu pour la définition des objectifs du PCAET de la CCAM est légèrement en-deçà des objectifs régionaux fixés par le SRADDET notamment en matière de consommation d'énergie finale, la couverture de celle-ci par les énergies renouvelables (EnR) et les émissions de GES ; cependant la réflexion présentée par rapport aux enjeux permet bien de justifier les limites à l'atteinte de ces objectifs. En recommandation, l'avis préconise d'ajouter les chiffres d'objectifs des différentes filières EnR pour tous les horizons temporels (2026, 2030, 2050) pour mieux évaluer la stratégie, d'ajouter des précisions sur l'analyse de compatibilité avec les autres plans et programmes, étudiés, de proposer un objectif de développement pour l'éolien, au regard du potentiel évalué dans le diagnostic, et de prévoir la prise en compte du stockage énergétique et l'évolution coordonnée des réseaux, ainsi que la coordination avec les territoire voisins, lors des prochains travaux du PCAET. *En réponse, la CCAM pourra prévoir une actualisation de la stratégie anticipée à l'occasion de l'évaluation à bilan à mi-parcours, comme préconisé par l'avis. La CCAM souhaite, néanmoins, attirer l'attention sur le fait que certains sujets évoqués par la MRAe ne sont pas sous la maîtrise de la CCAM mais d'autres acteurs (ex : gestionnaires de réseaux).*
- **Concernant le programme d'actions et son dispositif de suivi et d'évaluation**, l'avis conjoint propose diverses recommandations d'ajouts de mesures complémentaires, que ce soit en matière de valorisation du potentiel en énergie de récupération, le stockage énergétique, la réduction de l'empreinte environnementale du numérique, la mise en place d'un Fonds Air Bois ou action au changement d'appareil de chauffage au bois, la programmation d'un schéma directeur de réseau de chaleur et de froid à partir d'énergies renouvelable et de récupération (EnR&R) avec des actions opérationnelles sur cette dernière thématique ainsi que sur le développement des biocarburants. Il préconise également pour certaines fiches actions et de leurs mesures d'en préciser le calendrier et le budget, mais d'associer davantage d'autres acteurs que la CCAM (et, dans une moindre mesure, la Chambre d'agriculture de Moselle) au pilotage des actions, en impliquant en particulier les acteurs socio-économiques tels des agriculteurs et industriels. *En réponse, la CCAM précise que la plupart des recommandations pourront être intégrées au fur et à mesure de la mise en œuvre du PCAET, en fonction de la pertinence et en particulier à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du PCAET.*
- **Concernant des éléments plus généraux**, l'avis note l'absence d'une information et concertation avec les habitants et les associations durant l'élaboration du PCAET, démarche qui pourra être approfondie afin de favoriser la sensibilisation des acteurs du territoire. *En réponse, la CCAM précise que des actions de renforcement de la communication et de la sensibilisation notamment des habitants et des entreprises sont prévues dans le programme d'action, qui permettront de concrétiser cette recommandation.*

1.4 Avis détaillé du Préfet de région Grand Est et du Président de Conseil régional de Grand Est et réponses apportées par la CCAM

L'ensemble des recommandations de l'avis conjoint du Préfet de région Grand Est et du Président du Conseil régional Grand Est, et les réponses apportées par la CCAM sont présentées ci-dessous.

N°	Chapitre et thématique du PCAET visés	Référentiel	Remarque de l'avis	Type réponse	Réponse de la CCAM
A01	<p>Diagnostic :</p> <p>Le diagnostic couvre-t-il tous les domaines ? Les sources des données sont-elles précisées ? Les potentiels de progrès sont-ils analysés ?</p>	<p>selon CE R229-51 et suivants sauf indication contraire*</p> <p>1° Émissions territoriales de GES et polluants atmosphériques : estimation et analyse des possibilités de réduction par secteur*</p> <p>2° Séquestration nette CO2 : estimation et potentiels de développement (sols agricoles et forêt, changement d'affectation des terres, production et d'utilisation de la biomasse à usages autres qu'alimentaires, notamment matériaux et énergétiques)</p> <p>3° Consommation énergétique finale du territoire : analyse et potentiel de réduction par secteur*</p> <p>4° Réseaux de distribution et transport d'électricité, gaz, et de chaleur : Présentation, enjeux de la distribution pour les territoires desservis, analyse des options de développement</p> <p>5° Energies renouvelables : état de la production et estimation du potentiel de développement par filière de production :</p> <ul style="list-style-type: none"> - électricité (éolien, solaire, hydraulique, biomasse solide, biogaz, géothermie, ...) - chaleur, (biomasse solide, PAC, géothermie, solaire, biogaz) - biométhane, et de biocarburants - énergie de récupération et stockage énergétique <p>6° Vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique : Analyse contenant * :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolutions à climat « passé » et 	<p>Oui, à compléter</p> <p>Le diagnostic couvre bien l'ensemble des domaines cités.</p> <p>1° Les émissions de GES sont analysées par secteur d'activité. Elles se répartissent entre 2005 et 2017 et font apparaître une prédominance des émissions dans les transports routiers comme premier poste émetteur (41%) suivis par le secteur de l'agriculture (23%), le résidentiel (22%) et les déchets (5%). En 2017, les émissions de gaz à effet de serre par habitant de la CC Arc Mosellan était de 4 tCO2e/habitant, soit deux fois moins que la moyenne de la région Grand Est (8 tCO2e/hab.) et en Moselle (9 tCO2e/hab.).</p> <p>Les potentiels de réduction des émissions de GES sont analysés par secteur d'activité.</p> <p>Les données utilisées datent de 2017 (Invent'air d'Atmo 2019) et méritent d'être actualisées. Les données de référence de 2022 sont disponibles sur le site de l'observatoire CAE du Grand Est (Invent'air 2024).</p> <p>2° Utilisation de la méthodologie ALDO pour l'analyse de la séquestration carbone. Les forêts du territoire représentent plus de la moitié du stock de carbone (57%).</p> <p>3° L'analyse de la consommation d'énergie finale démontre que les secteurs résidentiels et transport routier sont les premiers postes de consommation. Ils représentent respectivement 51% et 39% de la consommation totale de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.</p> <p>Ainsi, l'essentiel de la consommation d'énergie du territoire (90%) est destiné aux déplacements et au logement (chauffage, électricité spécifique) de la population. La consommation d'énergie des bâtiments (résidentiel et tertiaire) représente 55% de la consommation d'énergie finale du territoire.</p> <p>4° Les différents réseaux sont présentés ainsi que les enjeux et le possible développement. Leur analyse fait apparaître un</p>	Justification	<p>- Concernant les données qui « méritent d'être actualisées » avec des données récentes de 2022 disponibles (Invent'Air ATMO Grand Est 2024 notamment) » : En réponse à la remarque ci-contre, la CCAM souhaite rappeler que le diagnostic-état initial de l'environnement a été réalisé sur la base des données les plus récentes disponibles au moment de sa rédaction (le rapport a été rédigé au cours de l'année 2020, comme précisé au chapitre « 4.1.1 Modalités d'élaboration du diagnostic et de la description de l'état initial de l'environnement », du rapport environnemental de l'EES, p. 84/116 et suivantes).</p> <p>Ainsi au moment de sa production, les données ATMO Grand Est et INSEE les plus récentes étaient, respectivement, celles de 2017 (Invent'Air 2019), et de 2015.</p> <p>Pour des raisons de contraintes de délais et de coût, il n'a pas été possible d'actualiser en continu le diagnostic. Néanmoins, consciente de cette problématique, la CCAM a régulièrement consulté les données plus récentes disponibles, lors des étapes suivantes d'élaboration du PCAET.</p> <p>Pour tenir compte de la recommandation ci-contre, la CCAM prévoit d'actualiser de manière anticipée son diagnostic-état</p>

		<p>« futur » (aléas) : températures, humidité sols, événements extrêmes, espèces invasives...</p> <p>https://interactive.afp.com/features/Demain-quel-climat-sur-le-pas-de-ma-porte_621/ http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/climathd http://www.drias-climat.fr/</p> <p>- Impacts potentiels et capacités d'adaptation des systèmes humains (santé, réseaux d'énergie, activités sociales, économie ...) et naturels (biodiversité, espaces naturels...)</p> <p>*Indications de la communauté de travail régionale :</p> <p>- points 1° et 3° : potentiels à définir pour les principaux secteurs d'activité afin de faciliter la définition des objectifs. Les méthodes utilisées sont précisées.</p> <p>- points 1°, 3°, 5° et pour partie des 2° et 6° : utiliser les données fournies par l'observatoire climat air énergie régional</p> <p>- point 2° et 6° : précisions sur contenus de l'analyse et sources : ex. 2° ALDO https://aldo-carbone.ademe.fr/, 6° TACCT https://tacct.ademe.fr/</p>	<p>très faible maillage du réseau gaz ce qui handicape la création d'unités de méthanisation.</p> <p>5° Les différentes énergies renouvelables sont présentées à l'exception du stockage de l'énergie (qui pourra être exploré au prochain exercice) et des biocarburants. La production d'énergies renouvelables sur le territoire paraît faible avec une prédominance pour le bois énergie.</p> <p>Concernant la filière éolienne, l'opportunité d'implantation est étudiée à partir du schéma régional éolien, il serait intéressant d'utiliser un zonage plus récent présentant les zones favorables au développement de l'éolien disponible sur le site de la DREAL : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/carte-des-zones-favorables-au-developpement-de-l-a22293.html</p> <p>Dans les hypothèses proposées, la puissance de 2 MW par mât paraît un peu faible au regard des évolutions technologiques.</p> <p>Au niveau de la filière photovoltaïque, il serait intéressant d'évaluer le potentiel du PV au sol sur les friches et sur les terrains agricoles (agrivoltaïsme notamment) au regard du caractère rural de l'EPCI.</p> <p>6° L'analyse de la vulnérabilité du territoire est complète. Elle démontre une vulnérabilité principalement liée aux inondations ainsi qu'une vulnérabilité impactant les forêts. Les sources utilisées sont basées sur les données de Météo France et de la DRAAF notamment. Pas d'utilisation de la démarche TACCT (Trajectoires d'Adaptation au Changement Climatique des Territoires) de l'ADEME. Néanmoins, on y retrouve les principaux enjeux du territoire (risque inondation). Focus sur les enjeux liés à la forêt qui couvre une large partie de l'est du territoire. Les évolutions climatiques du territoire devront intégrer la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) définie dans le troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3) [+2°C en 2030, +2,7°C en 2050 et +4°C en 2100]</p>	<p>initial de l'environnement à l'occasion du bilan à mi-parcours, au bout des 3 premières années de mise en oeuvre du PCAET (soit d'ici 2028).</p> <p>Concernant le point n°5 (EnR) de la remarque ci-contre :</p> <p>- à propos du potentiel d'EnR (énergie renouvelable) à partir de l'éolien : La CCAM prend bonne note que les hypothèses de puissance nominale (2 MW), sont jugées basse.</p> <p>Il est à noter que ces éléments (les données de la cartographie des zones favorables, mentionnée ci-contre) ayant été produits a posteriori de la réalisation de l'étude (menée dans le cadre du diagnostic du PCAET en 2020), ils n'ont pas pu être exploités dans l'étude restituée dans le rapport de diagnostic-état initial de l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEEnR), telles que prévues par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ont été définies à l'échelle des communes de la CCAM. Ces zones prioritaires pour le développement des EnR selon les filières, ayant tenu compte de la cartographie susmentionnée, elles seront prises en compte pour étudier le développement de projets éoliens sur le territoire de la CCAM. Il est néanmoins à noter qu'à ce stade, une délibération en conseil communautaire de la CCAM a été prise fin 2023 au moment de l'élaboration des ZAEEnR, faisant le choix de</p>
--	--	---	--	--

				<p>ne pas retenir le développement de projets éoliens sur le territoire.</p> <p>Par ailleurs, les données sur le stockage énergétique étaient indisponibles au moment de l'élaboration du PCAET. Une attention sur ce sujet pourra être portée sous réserve de données disponibles suffisantes. La CCAM a conscience qu'il peut y avoir un sujet sur le stockage énergétique mais celui-ci est également dépendant d'acteur extérieur. En effet, l'enjeu du stockage énergétique est lié à un projet de parc solaire PV hors du territoire qui pourrait être raccordé à un poste de transformation présent sur le territoire, et est donc dépendant de l'intervention du gestionnaire de réseau électrique en charge du poste en question ; il est d'ailleurs à noter que cette problématique s'est observée sur d'autres projets EnR considérés sur le territoire, tel que le raccordement de projet méthanisation à un point d'injection pour lequel un gestionnaire de réseau a pu faire état de frein...).</p> <p>L'ensemble de ces résultats pourront être intégrés au PCAET à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du PCAET, prévue au bout des 3 premières années de sa mise en œuvre, conformément au « IV » de l'article R229-51 du code de l'environnement, sous réserve des informations disponibles ou de l'enjeu, etc.</p> <p>- concernant le potentiel photovoltaïque sur friches industrielles et agrivoltaïque du territoire : Il est à noter que ces éléments (le cadastre solaire, mentionné ci-contre) n'était pas disponible au moment de la réalisation de l'étude (menée dans le</p>
--	--	--	--	---

				<p>cadre du diagnostic du PCAET en 2020), ils n'ont donc pas pu être exploités dans l'étude restituée dans le rapport de diagnostic-état initial de l'environnement. Par ailleurs, bien que les friches industrielles ont été localisées dans le diagnostic, le potentiel photovoltaïque sur ces sites n'a pas pu être évalué en raison d'informations insuffisantes en ce qui concerne lesdites friches.</p> <p>Pour ce qui concerne le potentiel PV sur sol agricole, aussi appelé « agrivoltaïsme », la doctrine des autorités incitant au développement de ce type de projets est postérieure à l'étude menée en 2020 dans le cadre du diagnostic : la définition juridique de l'agrivoltaïsme, codifiée à l'article L314-36 du code de l'énergie, est issue de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ; les conditions de son développement ont par ailleurs été précisées par décret puis arrêté en avril et juillet 2024) ; précédemment, ce type de projets étaient déconseillés par les autorités, il n'a donc pas été pris en compte dans le diagnostic-état initial du PCAET de la CCAM. Il est à noter, cependant, que dans le cadre de l'élaboration des ZAEnR, une majorité des communes de la CCAM ont intégré les hangars agricoles dans les ZAEnR pour la filière solaire photovoltaïque ; à la date de rédaction du présent document, la cartographie départementale des ZAEnR (intégrant les ZAEnR du territoire de la CCAM) n'est pas encore approuvée. Ainsi, les évolutions réglementaires susmentionnées (et leurs application sur le territoire de la CCAM au</p>
--	--	--	--	---

					travers des ZAEnR) pourront être prises en compte pour faire évoluer le potentiel solaire photovoltaïque qui pourra être actualisé à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours. Concernant le point n°6 (vulnérabilité) de la remarque ci-contre : En réponse à la remarque sur l'absence d'utilisation de la démarche TACCT, la CCAM souhaite préciser que cette démarche n'existait au moment de la conduite du diagnostic (2020). Néanmoins, tenant compte de recommandations ci-contre, cette démarche et la TRACC pourront être étudiées à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours
A02	Diagnostic : Le diagnostic permet-il d'orienter la stratégie ?	<p><i>*Indications de la communauté de travail régionale :</i></p> <p>Pour orienter la stratégie, le diagnostic doit faire ressortir les spécificités du territoire et ses dynamiques d'évolutions passées ou futures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données de contexte : chiffres clés du territoire exprimés en % du régional (population, superficie, PIB, superficie totale, % forêt etc.) démographie, géographie, ... - Faire « parler » les chiffres : mise en évidence et explication des dynamiques sociales, économiques, démographiques, environnementales (évolutions passées marquantes, projets structurants en cours etc.) - Des éléments visuels et de synthèse facilitent la compréhension des principaux enjeux : cartes, schémas, encadrés de synthèse, panorama des acteurs, analyses AFOM (forces, faiblesses, opportunités, menaces), ... 	<p>Oui,</p> <p>Le diagnostic est complet et présente bien le territoire dans tous ses aspects (population, géographie, logements, réseaux routiers, etc.).</p> <p>Il permet d'orienter la stratégie au travers des potentiels d'amélioration et des données spécifiques liées au territoire.</p> <p>Les enjeux de la CCAM concernent en premier lieu la protection des milieux naturels, la croissance démographique et ses impacts, la mobilité, la gestion de l'eau, le risque inondation et l'impact d'une hausse des températures sur le territoire.</p> <p>Certaines dynamiques sont décrites, mais on ne retrouve pas de matrice AFOM. Une synthèse est reprise à chaque début de document. Le diagnostic permet d'établir un lien avec la stratégie.</p>	/	Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre).

<p>B01</p>	<p>Stratégie :</p> <p>Des objectifs sont-ils déclinés au moins pour les domaines opérationnels listés ?</p> <p>Les objectifs des domaines 1°, 3°, 4° et 7 sont-ils définis aux horizons 2026, 2030 et 2050 ?</p>	<p><i>*Indications de la communauté de travail régionale :</i></p> <p>Pour orienter la stratégie, le diagnostic doit faire ressortir les spécificités du territoire et ses dynamiques d'évolutions passées ou futures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données de contexte : chiffres clés du territoire exprimés en % du régional (population, superficie, PIB, superficie totale, % forêt etc.) démographie, géographie, ... - Faire « parler » les chiffres : mise en évidence et explication des dynamiques sociales, économiques, démographiques, environnementales (évolutions passées marquantes, projets structurants en cours etc.) - Des éléments visuels et de synthèse facilitent la compréhension des principaux enjeux : cartes, schémas, encadrés de synthèse, panorama des acteurs, analyses AFOM (forces, faiblesses, opportunités, menaces), ... <p>Selon CE R229-51II et arrêté du 4 août 2016 article 2</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre par secteur d'activité 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale par secteur d'activité 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires par secteur d'activité 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration 	<p>Oui, à compléter</p> <p>3 scénarios prospectifs (tendanciel, SRADDET et PCAET) ont été définis en matière de maîtrise de la consommation énergétique, et de développement des énergies renouvelables et de récupération sur le territoire, aux différents horizons temporels exigés (2026, 2030 et 2050), en tenant compte de leviers et potentialités du territoire différenciés, et au regard des objectifs nationaux et régionaux.</p> <p>Le scénario retenu « scénario PCAET » se veut réaliste par rapport à la situation du territoire, des objectifs à respecter et des actions prévues sur le territoire.</p> <p>Ce scénario est légèrement en deçà des objectifs régionaux déclinés dans le SRADDET notamment pour la réduction des consommations énergétiques, la couverture de ces consommations par des EnR et la réduction des émissions de GES. La stratégie est réfléchie par rapport aux enjeux du territoire ce qui permet de justifier les limites à l'atteinte des objectifs.</p> <p>La mise en œuvre de la stratégie du PCAET sur le territoire, permettra au territoire de la CCAM d'envisager :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° De réduire les émissions de gaz à effet de serre du territoire de 40% en 2030 et 79% en 2050 contre -47% en 2030 et -85% en 2050 pour le SRADDET (page 39). La réduction des GES cible prioritairement le résidentiel, le tertiaire et le transport. 2° De renforcer le stockage de carbone sur le territoire, notamment au travers de l'utilisation des matériaux biosourcés dans les constructions, en préservant la surface agricole, les milieux naturels et forestiers et en améliorant les pratiques. 3° De réduire de 21% les consommations énergétiques finales en 2030 et de 54% en 2050 contre -28% en 2030 et -62% en 2050 pour le SRADDET (page 35). 4° La stratégie présente des objectifs globaux et des coefficients multiplicateurs pour les différentes filières. Les chiffres d'objectifs par filières à l'horizon 2026, 2030 et 2050 sont nécessaires pour mieux évaluer la stratégie. Au vu du potentiel estimé dans le diagnostic, il serait intéressant de proposer un objectif de développement pour l'éolien. Le 	<p>Justification</p>	<p>- Concernant les objectifs du PCAET de la CCAM en deçà des objectifs fixés par le SRADDET en matière de consommation d'énergie et de développement de la production d'EnR : sur ces sujets (consommation et production d'énergie), le parfait respect des objectifs du SRADDET a été étudié dans le cadre de la scénarisation prospective établie pour définir les objectifs du PCAET (cf. « scénario SRADDET », présenté au chapitre « 2. Présentation des scénarios d'évolution : les variantes étudiées pour la définition des objectifs du PCAET » du rapport stratégique).</p> <p>Toutefois, comme indiqué dans le rapport stratégique du PCAET de la CCAM (p. 36 et 37), ce scénario n'a pas été retenu car il ne tenait pas suffisamment compte des réels leviers du territoire. Ainsi, les choix retenus sont motivés par le fait que, dans un souci de réalisme, « la CCAM a souhaité définir une stratégie intégrant des objectifs [à la fois] ambitieux et atteignables en cohérence avec les politiques publiques locales en vigueur, et dans le respect des champs de compétences des acteurs du territoire. » (cf. chapitre « 3.4 Justification des choix retenus pour la stratégie du PCAET de la CCAM » du rapport stratégique, p. 53/53).</p> <p>Ce positionnement adopté par la CCAM en raison de ce motif pourra néanmoins être réévalué en fonction de l'analyse des résultats ou de nouvelles données, à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours.</p> <p>Concernant le point n°4 (proposer un objectif de développement de l'éolien et le stockage énergétique) : Conformément</p>
------------	--	---	--	----------------------	---

		<p>8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques 9° Adaptation au changement climatique</p> <p>Pour les domaines 1°, 3°, 7° les objectifs sont définis horizons 2026, 2030 et 2050 pour les secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - résidentiel, tertiaire, - transport routier, autres transports, - agriculture, déchets, - industrie hors branche énergie, branche énergie <p>Pour le 4° : les objectifs sont définis horizons 2026, 2030 et 2050 pour chaque filière dont le développement est possible sur le territoire.</p> <p>Indications de la communauté de travail : Voir DIRA, guide SRADDET pour les PCAET</p>	<p>stockage pourra faire l'objet d'une étude lors du prochain exercice.</p> <p>5° L'opportunité d'un réseau de chaleur est explorée (mini-réseaux de chaleur).</p> <p>6° L'intégration des matériaux biosourcés dans la construction neuve et la rénovation est prévue dans les secteurs résidentiel et tertiaire.</p> <p>7° De réduire les émissions de polluants atmosphériques en particulier les dioxydes de soufre et des particules fines PM2,5 respectivement de -91% et -72% en 2050. L'évolution des émissions de polluants atmosphériques est cohérente aux objectifs du SRADDET.</p> <p>8° L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques est abordée sommairement, ce point pourra être approfondi dans des futurs travaux.</p> <p>9° Les objectifs concernant l'adaptation au changement climatique portent principalement sur le résidentiel via l'amélioration du confort thermique et la limitation de l'imperméabilisation des sols, le risque inondation et la préservation des milieux naturels</p> <p>Les objectifs du territoire sont présentés à côté de ceux du SRADDET, ce qui permet de positionner de manière visuelle le territoire de la CCAM par rapport au territoire régional.</p>		<p>à la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR), telles que prévues par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ont été définies à l'échelle des communes de la CCAM. Ces zones prioritaires pour le développement des EnR selon les filières, ayant tenu compte de la cartographie susmentionnée, elles seront prises en compte pour étudier le développement des filières d'EnR ; selon, les informations de la CCAM, les projets éoliens sur le territoire de la CCAM ne pourront être développés notamment au regard de contraintes de paysage ou de patrimoine classés et de Cattenom.</p> <p>Par ailleurs, les données sur le stockage énergétique étaient indisponibles au moment de l'élaboration du PCAET. Une attention sur ce sujet pourra être portée sous réserve de données disponibles suffisantes. L'ensemble de ces résultats pourront être intégrés au PCAET à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du PCAET, prévue au bout des 3 premières années de sa mise en œuvre, conformément au « IV » de l'article R229-51 du code de l'environnement.</p>
B02	<p>Stratégie :</p> <p>La stratégie intègre-telle bien les orientations, objectifs et règles</p>	<p>Selon CE L229-26 Le PCAET définit les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter en cohérence avec les engagements internationaux de la France.</p> <p>Il doit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être compatible avec les règles et 	<p>Oui,</p> <p>La stratégie intègre bien les orientations, les objectifs des documents de référence cités. Les documents SRADDET et SCoTAT sont pris en compte. Deux communes du territoire sont concernées par le PPA des 3 Vallées.</p>	/	<p>Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre)</p>

	des documents de référence ?	<p>prendre en compte les objectifs du SRADET (<i>qui prend en compte la SNBC</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> • <si Scot>, le prendre en compte (circulaire du 6 janvier 2017) ; • <si PPA>, être compatible avec les objectifs du PPA et décrire les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du PPA (CE R229-51II) ; <p>Indications de la communauté de travail : guide SRADET pour les PCAET</p> <p>Prise en compte : prise de connaissance et une appropriation contextualisée. L'ambition globale et les objectifs peuvent être supérieurs ou inférieurs, mais ils sont justifiés.</p> <p>Compatibilité : obligation de non-contrariété, l'objectif ou la norme ne doit pas empêcher la réalisation de la norme supérieure.</p>			
B03	<p>Stratégie :</p> <p>La stratégie est-elle cohérente avec le diagnostic ? Les priorités sont-elles explicitées et leurs impacts évalués ?</p>	<p>Selon (CE R229-51II) et les indications de la communauté de travail régionale*</p> <p>La stratégie territoriale fait le lien entre le diagnostic et le programme d'actions*. Elle définit les priorités et les objectifs du territoire en cohérence avec les spécificités et potentiels identifiés dans le diagnostic.</p> <p>La stratégie ne se résume pas aux objectifs chiffrés mais définit un projet territorial à part entière ou le volet Climat-Air-Energie d'une stratégie / projet plus global ou à une autre échelle (cf. B04).</p> <p>La stratégie, comme le plan d'actions, dépasse le périmètre du patrimoine et des compétences de la collectivité (dont le BGES est l'objet) : il implique la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics, privés et citoyens du territoire.</p>	<p>Oui,</p> <p>La stratégie du PCAET de la CCAM est cohérente avec le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Elle s'articule autour de 7 axes stratégiques et opérationnels suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Population, urbanisme et habitat 2. Mobilité professionnelle et infrastructure 3. Économie-commerce-artisanat 4. Agriculture et forêts 5. Tourisme 6. Environnement et déchets 7. Énergie <p>Les hypothèses des trois scénarios étudiés sont bien détaillées et permettent de faire le lien avec les objectifs chiffrés et les actions.</p> <p>Le diagnostic fait apparaître les postes du résidentiel et des transports comme étant les plus gros émetteurs de GES et les plus gros consommateurs d'énergie ainsi qu'une</p>	/	Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre)

		<p>La stratégie évalue également les conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et de l'inaction. Ce volet est particulièrement important pour sensibiliser les différents acteurs et traduire concrètement l'intérêt collectif et individuel à agir.</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale : Voir DIRA, guide SRADDET, Observatoire CAE (fiches « facture énergétique du territoire » et « précarité énergétique »)</p>	<p>vulnérabilité du territoire aux inondations et une fragilité des milieux agricoles et forestiers. Viennent s'y ajouter une démographie générant un étalement urbain peu contrôlé impactant la séquestration carbone La stratégie fait bien le lien entre le diagnostic et les orientations qui sont prises, les priorités sont explicitées. Les tableaux récapitulatifs facilitent l'analyse de la prise en compte des objectifs nationaux et régionaux.</p>		
B04	<p>Stratégie :</p> <p>La coordination de cette stratégie avec les autres démarches de planification territoriales, et avec les territoires voisins est-elle adaptée ?</p>	<p>Au-delà des documents de référence cités plus-haut, la stratégie du PCAET doit indiquer les articulations avec les autres documents de planification de la collectivité ou d'autres démarches à d'autres échelles.</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale Sur le plan méthodologique et dans l'écriture, le PCAET doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les articulations effectives ou celles prévues à l'avenir et qui feront l'objet d'un suivi tout au long de la mise en œuvre du plan - Prévoir des orientations spécifiques à destination des autres démarches de planification du territoire (SCOT, PLU...) : si possible avec des exemples rédigés « clés en main » pour faciliter leur intégration et suivi. <p>A noter que la relation PCAET/PLU a évolué : Le PLU ou PLUi doit être compatible avec le PCAET (code urbanisme L131-5 modifié par ordonnance 2020-745).</p> <p>Expliquer comment le PCAET interagit avec les stratégies et projets menés à une échelle territoriale plus large sur des domaines communs (mobilité, habitat et cadre de vie, économie etc.) : Territoire de</p>	<p>Oui, à développer</p> <p>A l'échelle territoriale, une articulation avec d'autres documents de planification s'appliquant au territoire de la CCAM est évoquée (SCoT de l'Agglomération de Thionville (SCoTAT), Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées, OPAH, projet de territoire Arc Mosellan 2030, PTRTE, SARE, PLU, etc.). Cependant, leur prise en compte et compatibilité n'est pas détaillée ni réellement analysée.</p> <p>La coordination avec les territoires voisins n'a pas été développée et pourrait faire l'objet d'un travail partenarial à mener pour les prochaines années.</p>	Justification	<p>Concernant l'analyse d'articulation du PCAET avec les autres documents de planification : une analyse de compatibilité est proposée dans le rapport stratégique (dans le cadre de l'analyse des scénarios notamment). Néanmoins, tenant compte de la remarque ci-contre, des précisions seront été ajoutées dans ce rapport et le rapport environnemental de l'EES.</p> <p>Concernant la coordination avec les territoires voisins à développer : La CCAM prend bonne note de cette recommandation, qui sera soumise aux élus et étudiée pour éventuelle intégration au programme d'actions du PCAET dans les prochaines années.</p>

		projet, PTRTE, coopération interrégionale ou transfrontalière ...			
C01	<p>Programme d'actions :</p> <p>Le programme d'actions couvre-t-il notamment les thématiques suivantes ?</p>	<p>projet, PTRTE, coopération interrégionale ou transfrontalière ...</p> <p>Selon CE L229-26II. 2°</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. améliorer l'efficacité énergétique 2. développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur 3. augmenter la production d'énergie renouvelable 4. valoriser le potentiel en énergie de récupération (dont les centres de données) 5. développer le stockage et optimiser la distribution d'énergie 6. développer les territoires à énergie positive 7. réduire l'empreinte environnementale du numérique 8. favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique 9. limiter les émissions de gaz à effet de serre 10. anticiper les impacts du changement climatique 	<p>Oui, à compléter</p> <p>La CCAM a traduit des objectifs chiffrés dans son plan d'actions en termes de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre ainsi que le développement de la production d'EnR&R.</p> <p>1° L'amélioration de l'efficacité énergétique est citée dans plusieurs actions envisagées dans les axes stratégiques 1 (Bâtiments et recours aux matériaux biosourcés), 4 (Bâtiments et équipements agricoles) et l'axe 7 relatif à l'énergie (PAC géothermiques).</p> <p>2° La CCAM indique qu'elle conduira des études sur le potentiel de développement des réseaux de chaleur sur le territoire, avec comme objectif de favoriser l'intégration des EnR sur les réseaux électriques et le maillage du territoire en IRVE.</p> <p>3. L'axe 7 décline les actions en lien avec les énergies. La production d'énergies renouvelable est correctement traitée notamment au travers de la production d'énergies solaires sur les bâtiments et terrains de la communauté. Des actions sont également présentes dans d'autres axes (3 : économie-commerce-artisanat et 6 : environnement et déchets) Les actions sont en cohérence avec la stratégie proposée, en particulier sur l'évolution du photovoltaïque.</p> <p>4° Cet axe n'est pas développé par manque d'opportunité.</p> <p>5° Le stockage d'énergie n'est pas envisagé mais pourra faire l'objet d'un futur exercice.</p> <p>6° A l'horizon 2050, les ambitions du territoire permettront de s'approcher de l'objectif d'être territoire à énergie positive ; en augmentant la production et en diminuant la consommation.</p> <p>7° La réduction de l'empreinte environnementale du numérique n'a pas été abordée dans ce projet, elle pourra l'être lors du bilan à mi-parcours ou lors de la mise-à-jour du PCAET.</p> <p>8° Des actions en faveur de la biodiversité sont présentes dans l'axe 6 avec l'action « Valoriser la bonne gestion des sites naturels pour préserver la biodiversité et la qualité des milieux naturels », l'axe 4 avec une action pour la préservation</p>	Justification	<p>Concernant les points n° 4, 5 et 7 : de la remarque ci-contre : La CCAM prend bonne note de cette recommandation, qui seront étudiées en particulier à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du PCAET comme suggéré par la remarque ci-contre.</p>

			<p>des milieux forestiers et l'axe 5 avec une action dédiée à la réalisation de sentiers de randonnée mettant l'accent sur la sensibilisation de la biodiversité et des espaces naturels sensibles.</p> <p>9° La CCAM a fixé comme objectif à l'horizon 2030 de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40%, soit une réduction de 87 534 teqCO2.</p> <p>10° L'anticipation des impacts du changement climatiques est présente notamment à travers les actions 6.5 et 6.8 relatives à la mise en œuvre d'une politique GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), la protection des zones humides et la sensibilisation à l'usage de l'eau et à sa préservation ainsi que la protection de la biodiversité.</p>		
C02	<p>Programme d'actions :</p> <p>Le programme d'actions est-il réaliste et cohérent avec le diagnostic et la stratégie territoriale, (cf B03) ?</p>	<p>Selon CE R229-51III Le plan d'action permet-il de répondre au niveau d'ambition défini à travers les objectifs stratégiques et opérationnels ? Les actions sont-elles portées par les acteurs les plus pertinents ?</p> <p>Concernant le réalisme du plan d'action, les actions sont-elles adaptées à la capacité technique et financière de leurs porteurs ?</p> <p>Pour les principales actions : il précise les moyens, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus.</p>	<p>Oui, en partie</p> <p>Le plan d'actions s'articule autour de 7 axes stratégiques et opérationnels déclinés en 33 fiches-actions. Il est présenté pour les 6 prochaines années, les budgets affectés semblent peu élevés par rapport au scénario PCAET retenu par le territoire, qui se rapproche des objectifs du SRADDET en matière d'émissions de GES, et de réduction de la consommation énergétique. Peu de développement des biocarburants et aucune action opérationnelle évoquée concernant le développement des réseaux de chaleur en dehors des études à réaliser sur son potentiel de développement. Enfin, certaines fiches actions méritent d'être complétées notamment en termes de calendrier de mise en œuvre et de budget.</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque à la remarque ci-contre, la CCAM souhaite préciser que lorsque la donnée était disponible, des informations calendaires et budgétaires ont été précisées dans certaines fiches actions où ces informations manquaient. Pour celles où les manques subsistent (en raison d'un besoin d'approfondissement ou de rencontres préalables des partenaires opérationnels préalables), ces informations pourront être complétées au fur et à mesure de la mise en œuvre du PCAET.</p>
C03	<p>Programme d'actions :</p> <p>Le programme intègre-t-il des actions portées par des acteurs socio-économiques ? Des projets fédérateurs sont-ils identifiés ?</p>	<p>Selon CE R229-51III Le programme d'actions définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés.</p>	<p>A compléter</p> <p>De nombreux partenaires sont associés dans la mise en œuvre des actions. Cependant, seule la CCAM est pilote de l'ensemble des actions dont 2 actions (PAT et pratiques agricoles favorables à la séquestration carbone) sont portées en copilotage avec la chambre d'agriculture de Moselle. Afin de garantir la mise en œuvre des actions, il est important d'associer les acteurs socio-économiques du territoire en tant que porteurs et pilotes d'actions. Par ailleurs, des projets fédérateurs sont identifiés, la CCAM prévoit dans la fiche action 7.5 d'encourager les projets participatifs citoyens pour la production de l'électricité renouvelable et de promouvoir la création d'une société de projet EnR citoyenne sur le territoire via un AMI.</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque ci-contre concernant le manque d'association des acteurs socio-économiques au pilotage d'actions du PCAET, la CCAM souhaite préciser que ce point pourra être renforcé au fur et à mesure de la mise en œuvre du PCAET et en particulier à l'occasion de la mise à jour des objectifs lors de l'évaluation éventuelle de mi-parcours. A titre d'illustration, la fiche action « 1.1 Accompagner l'amélioration de l'habitat, en particulier la rénovation énergétique des</p>

					logements » prévoit de « renforcer la communication sur la transition dans l'habitat, à destination des élus et des habitants » (mesure 1). Par ailleurs la fiche action « 3.1 Sensibiliser les entreprises aux enjeux du PCAET » est centrée sur ce sujet, ce qui permettrait (entre autres) de concrétiser la recommandation faite ci-contre.
C04	<p>Programme d'actions :</p> <p>Les compétences spécifiques du porteur ont-elles fait l'objet des développements réglementaires nécessaires ?</p>	<p>Selon CE L229-26II. 2° et CE R229-51III. Obligatoire pour tous les PCAET : Un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses dans le programme d'actions des PCAET.</p> <p>Les EPCI exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, peuvent :</p> <p>Selon l'article L2224-37 du CGCT Créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène et élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouverte au public pour les véhicules électriques (IRVE) et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie.</p> <p>Selon l'article L2224-38 du CGCT Le programme d'actions comprend la réalisation d'un schéma directeur de réseau de chaleur ou de froid à partir d'EnR & R.</p> <p>Indications de la communauté de travail régionale :</p>	<p>Oui, à compléter</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiche action 7.1 vise à améliorer les performances de l'éclairage public en réduisant sa consommation énergétique de -30% entre 2012 et 2030. - L'action 2.5 relative au développement de la mobilité bas carbone prévoit de déployer des points de charges pour véhicules électriques (Installer une IRVE par parking pour les équipements publics et salles de fêtes). - La réalisation d'un schéma directeur de réseau de chaleur ou de froid à partir d'EnR & R n'est pas programmée dans le PCAET mais pourrait faire l'objet d'action complémentaire aux échéances futures (mi-parcours ou lors de la mise à jour du PCAET). 	Justification	<p>Concernant l'absence de programmation d'un schéma directeur de réseau de chaleur ou de froid à partir d'EnR & R dans le PCAET : La CCAM prend bonne note de cette recommandation, qui sera soumise aux élus et étudiée pour éventuelle intégration au programme d'actions du PCAET, notamment en lien avec les résultats des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) définies à l'échelle des communes de la CCAM, en application de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ces zones ayant été définies a posteriori du processus d'élaboration de la stratégie et du programme d'actions du PCAET de la CCAM).</p>

		<p>Des compétences spécifiques de l'EPCI peuvent être vérifiées sur la base nationale sur l'intercommunalité (https://www.banatic.interieur.gouv.fr) en particulier les codifications des compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C1550 « Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, en application de l'article L. 224-37 du CGCT ». <p>C1020 « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains »</p>			
C05	<p>Programme d'actions :</p> <p>Le volet Air est-il articulé avec le PPA (en cas d'intersection avec une zone PPA) ?</p>	<p>Selon CE R229-51III, si intersection avec une zone PPA, le PCAET définit le programme des actions permettant, au regard des normes, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques (en cohérence avec ses objectifs compatibles et articulés avec ceux du PPA cf. B02)</p> <p>Un traitement est attendu sur l'ensemble de ces points, à court terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • réduire l'exposition des populations sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ; • réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture ? 	<p>Oui, le volet Air est globalement articulé avec le PPA.</p> <p>La mise en place d'un Fonds Air Bois ou une action d'accompagnement au changement d'appareil de chauffage au bois pourrait toutefois être inscrite dans le PCAET, comme pour d'autres EPCI de la zone PPA, dans le cadre du futur plan d'action chauffage domestique au bois à venir.</p> <p>A noter : 2 communes de la CCAM sont actuellement incluses dans la zone PPA (Bertrange et Guénange). Une troisième commune, Bousse, devrait prochainement intégrer le nouveau périmètre de la zone dans le cadre de la révision du PPA 3 vallées. Pour les données Air, les valeurs limites ont évolué et auraient pu être prises en compte. A minima, une référence à ce sujet pourrait être judicieuse.</p>	Justification	<p>La CCAM prend bonne note de la recommandation et des informations apportés ci-contre (notamment, l'intégration de Bousse comme 3^e commune du territoire de la CCAM dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées – PPA3V – en plus de Bertrange et Guénange), qui sera soumise aux élus et étudiée pour éventuelle intégration au programme d'actions du PCAET.</p>
C06	<p>Programme d'actions :</p> <p>Le volet Air tient-il compte de l'évolution réglementaire ?</p>	<p>Selon CE L229-26II.3°</p> <p>Pour les EPCI de plus de 100 000 habitants et EPCI de plus de 20 000 habitants en zone Plan de protection de l'atmosphère (PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan d'action air (renvoi ou 	<p>A compléter</p> <p>Le volet Air n'est pas extrait du plan d'actions mais les objectifs sont bien mentionnés dans chaque fiche action.</p> <p>Aucune évaluation biennale n'est mentionnée, l'évaluation à mi-parcours du PCAET n'est prévue qu'au terme des 3</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque concernant l'absence d'évaluation biennale des polluants atmosphériques, la CCAM portera une attention particulière au fur et à mesure de la mise en œuvre du PCAET sur ce sujet et en lien avec la révision du Plan de</p>

		<p>extraction du volet air) doit permettre d'atteindre les objectifs du Plan de réduction des émissions de polluants et faire atmosphérique (PREPA), et faire l'objet d'une évaluation biennale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> une étude d'opportunité ZFE-m doit être réalisée. <p>Selon l'Article L2213-4-1 des CGCT modifié par la Loi Climat & résilience du 22/08/2021 - art. 119 (V)</p> <p>L'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité est obligatoire avant le 31 décembre 2024 dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants situés sur le territoire métropolitain.</p>	<p>premières années de mise en œuvre du programme d'actions. Une action de sensibilisation est mise en place.</p> <p>A noter : Metz Métropole a pris du retard dans la mise en place de sa ZFE-m, en raison de la réalisation de modélisations complémentaires, nécessaires à la complétude de l'étude réglementaire. La mise en œuvre effective est prévue en septembre / octobre 2025. L'évolution réglementaire européenne n'a pas été prise en compte, ni celle de l'OMS.</p>		Protection de l'Atmosphère des Trois Vallées (PPA3V).
D01	<p>Les mobilités voyageurs et le fret font-ils l'objet d'une réponse adaptée ? pour limiter les impacts du transport routier, dépendant de l'énergie carbonée ?</p>	<p>Le transport routier est très consommateur d'énergie carbonée et très émissif de GES et de polluants atmosphériques :</p> <ul style="list-style-type: none"> promouvoir la compacité urbaine, réduire les déplacements (télétravail) ; promouvoir la mobilité active non carbonée (marche, vélo,...) ; développer des transports collectifs et la mobilité servicielle (covoiturage, PDU-PDIE, ...), le report modal pour le fret (fer, fluvial) ; promouvoir des véhicules électriques, hydrogène, bioGNV (bornes de recharge). 	<p>Oui,</p> <p>Cette thématique est bien développée en cohérence avec le diagnostic. Les principaux leviers sont actionnés. Les efforts concentrés sur les mobilités, prévus dans le cadre de la mise en œuvre des actions de l'axe 2 « Mobilité professionnelle et infrastructures » du PCAET contribuent à la diminution des flux du transport routier, en particulier en voiture individuelle thermique, par le report modal vers les modes doux et actifs (vélo, marche) et en transports collectifs et le changement de motorisation (mobilité électrique). Ces effets devraient également contribuer à la réduction la précarité énergétique liée à l'usage des carburants dans la mobilité.</p> <p>Le développement de parking-relais (pour le covoiturage), les aménagements et dessertes complémentaires du pôle d'échange multimodal sont particulièrement importants à valoriser dans le plan. Le développement de la mobilité en secteur rural tel que le transport à la demande.</p>	/	Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre).
D02	<p>L'adaptation au changement climatique est-elle bien intégrée dans</p>	<p>En Grand Est, le changement climatique, moins visible qu'en littoral ou haute montagne, est pourtant bien présent : son impact concerne plus particulièrement la ressource en eau (en quantité et qualité), montagne (économie), les vallées et leurs</p>	<p>Oui,</p> <p>L'adaptation du territoire au changement climatique est globalement bien intégrée dans les différentes parties du PCAET. Des actions sectorielles anticipant ce risque sont prévues telles que la mise en œuvre d'une GEMAPI pour préserver et renaturer les milieux aquatiques, la valorisation</p>	/	Sans objet (pas de modification ou justification requise en l'absence de remarque ci-contre).

	<p>les différentes parties du plan ?</p>	<p>fleuves (inondations, énergie), les villes (place de la nature, chaleur), les espaces ruraux (agriculture, ressource en eau), avec des impacts environnementaux (biodiversité), économiques et sanitaires.</p> <p>Le PNACC2 incite à partager la connaissance, à anticiper les risques, à mieux s'appuyer sur les services offerts par la nature. Cette stratégie doit être cohérente avec la maîtrise de l'étalement urbain qui a un lien direct sur la séquestration carbone.</p> <p>Le SRADDET prévoit également plusieurs règles pour favoriser la prise en compte des enjeux d'adaptation dans toutes les politiques publiques et projets (de façon croisée avec l'atténuation, règle 1 ; pour favoriser la nature en ville, limiter l'artificialisation des sols, etc.)</p>	<p>des paysages et sites naturels pour préserver la biodiversité et la qualité des milieux naturels, la sécurisation de l'accès à l'eau et le développement d'une gestion raisonnée de la ressource.</p> <p>Pour le secteur du résidentiel – tertiaire, sont programmées des actions d'amélioration du confort thermique, réduction de l'exposition aux risques, et limitation de l'imperméabilisation des sols et du risque d'inondation ou coulée de boue.</p> <p>Des actions développant l'agroécologie et agroforesterie et la limitation de la consommation des sols agricoles, naturels et forestiers liés à l'étalement urbain sont notamment prévues pour le secteur agricole.</p>		
D03	<p>Le volet air, est-il traité de manière adaptée et intégrée ?</p>	<p>Le « volet air » doit être traité de manière intégrée aux enjeux climat et énergie du plan. Les enjeux de réduction des émissions et de concentrations de polluants atmosphériques doivent également être abordés de façon transversale à plusieurs secteurs d'activités : résidentiel et EnR, mobilités, agriculture, industrie, urbanisme etc.</p> <p>Rappel : tous les PCAET, doivent prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles du SRADDET en lien avec la qualité de l'air intérieur et extérieur : notamment objectif 15, règle 6.</p> <p>Exemples d'actions pour un développement adapté (rappel pour les PCAET hors intersection PPA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sortir de la motorisation thermique, en commençant par le diesel ; • supprimer les foyers ouverts et renouveler les foyers fermés anciens (<=2002) ; • réduire l'exposition des populations 	<p>Oui,</p> <p>Le volet Air est traité de manière intégrée aux enjeux climat et énergie du plan.</p> <p>Les enjeux de réduction des émissions et de concentrations de polluants atmosphériques (SO2, NOx, PM10, PM2,5 et COVNM) sont abordés de façon transversale à plusieurs secteurs d'activités : habitat, mobilités, agriculture, industrie, EnR, etc...</p>	/	<p>Sans objet (pas de modification ou justification requise en l'absence de remarque ci-contre).</p>

		<p>sensibles (établissement de soins et d'accueil d'enfants), comme règles des documents de planification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> réduire les émissions d'ammoniac de l'agriculture <p>sensibiliser aux enjeux de la qualité de l'air intérieur</p>			
D04	Le bâti fait-il l'objet d'une réponse adaptée au territoire ?	<p>Le bâti (secteurs résidentiel et tertiaire) est un grand consommateur d'énergie et facteur de précarité. Il est la priorité de la stratégie régionale et du SRADDET qui reprend l'objectif de la loi TECV de rénover 100% des bâtiments à niveau BBC à 2050. Exemples d'actions pour un développement adapté :</p> <p>Évaluer l'état énergétique du bâti et agir pour sa rénovation performante ;</p> <ul style="list-style-type: none"> évaluer la précarité énergétique et aider la rénovation de l'habitat correspondant ; promouvoir la qualité environnementale du bâti : usage du bois et des matériaux biosourcés, qualité de l'air intérieur... déployer des leviers favorables à la sobriété énergétique du parc tertiaire ; encourager la transition énergétique sur le neuf, notamment sur les projets sous maîtrise d'ouvrage publique ou aidés (labels énergétiques, recours aux matériaux « puits de carbone ») ; intégrer un volet énergétique dans le PLH ; 	<p>Oui,</p> <p>La question de la rénovation du parc privé et de l'accompagnement des ménages par le biais du service public de rénovation de l'habitat (SPRH) figure bien dans le plan d'actions ; la question de la rénovation du parc social n'est pas trop évoquée, mais ce parc doit être faiblement représenté sur ce territoire. Par ailleurs une attention particulière devra être portée à la rénovation qualitative du bâti de la seconde reconstruction très présente sur ce territoire.</p> <p>La question du décret tertiaire est évoquée pour les bâtiments publics il concerne également les entreprises. L'usage des matériaux biosourcés sera encouragée dans le cadre de la commande publique et elle pourra également être recommandée pour la rénovation du parc privé.</p> <p>Dans le cadre des actions relatives à l'économie circulaire, la question des besoins en ressourceries matériauthèques pour les besoins du bâtiment pourra être interrogée.</p> <p>Dans l'axe 3 et la fiche action, le programme SARE est évoqué pour les 6 prochaines années alors qu'il a pris fin au 31 décembre 2024.</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque ci-contre, la CCAM souhaite préciser les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> concernant la rénovation du parc du logement social : A titre de précision, comme suggérée dans la remarque, ce type de logements est sous-représenté dans le parc de logements du territoire (7% du parc en 2019 et 2020, selon des données DREAL Grand Est, présentées au rapport stratégique p 30/53). concernant une attention particulière à porter sur la rénovation qualitative de la seconde reconstruction : La CCAM prend bonne note de cette recommandation, qui sera étudiée dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET. concernant la question des besoins en ressourceries matériauthèques pour les besoins du bâtiment : La CCAM prévoit la modernisation de ses déchèteries, notamment une matériauthèque et une ressourcerie.. concernant la mention du programme SARE alors qu'il a pris fin au 31 décembre 2024 : au moment de la rédaction du PCAET, ce programme était encore en vigueur. Toutefois, tenant compte de la remarque ci-contre, cette mention sera

					supprimée et remplacée par la mention du SPRH (service public de rénovation de l'habitat)..
D05	Le développement de l'économie circulaire et la décarbonation de l'industrie, font-ils l'objet d'une réponse adaptée ?	<p>L'industrie est également un des principaux secteurs d'émissions de GES et de consommation d'énergie, spécificité de la région Grand Est. Les industries historiques de la région ont subi plusieurs crises majeures au cours des dernières décennies et doivent faire face à d'importantes mutations pour rester compétitives tout en réduisant leurs impacts négatifs sur l'environnement. La transition énergétique et le développement de l'économie circulaire sont des leviers d'économie et d'innovation permettant de préserver le profil industriel de la région :</p> <ul style="list-style-type: none"> • concilier efficacité énergétique des procédés, économie de ressources et compétitivité économique : décarbonation et économie circulaire (éco-conception...) • valoriser le potentiel de chaleur fatale du secteur (le Grand Est a le plus grand potentiel en France) en développant des démarches d'écologie industrielle et territoriale. 	<p>Oui,</p> <p>La secteur industriel (hors branche énergie) représente seulement 3% des émissions de GES, alors que les déchets sont responsables de 5% des émissions de GES (page 79 du diagnostic).</p> <p>Le développement de l'économie circulaire, présent dans l'axe 6 (Environnement et Déchets), incite au réemploi et à l'allongement de la durée d'usage des objets. L'action 6.2 relative à l'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) contribuera à la prise de conscience des enjeux environnementaux de la gestion des déchets et au changement de comportement à travers des actions notamment de sensibilisation et de développement de filières de réemploi en déchetterie.</p>	/	Sans objet (pas de modification ou justification requise en l'absence de remarque ci-contre).
D06	Comment le territoire contribue-t-il au développement des EnR&R ?	<p>SRADDET : Développer un mix énergétique équilibré tenant compte du potentiel d'EnR local et respectueux des ressources naturelles, de la biodiversité et des paysages emblématiques. Promouvoir et développer des projets participatifs et citoyens afin d'améliorer l'appropriation des enjeux locaux de l'énergie et l'ancrage local des projets. Développer les réseaux de chaleur et de froid renouvelables ou de récupération</p>	<p>Le projet permet de développer un mix énergétique (à l'exception du potentiel éolien). La promotion et le développement des projets participatifs et citoyens est prévue dans la fiche action 7.5. L'opportunité d'un petit réseau de chaleur est prévue dans l'action 7.2.</p>	/	Sans objet (pas de modification ou justification requise en l'absence de remarque ci-contre).
E01	Le plan a-t-il été élaboré et concerté conformément aux engagements pris	<p>Selon CE R229-53 Selon le courrier de lancement (cf. outil de CR)</p> <p>La gouvernance mise en place dans la phase élaboration est-elle</p>	<p>Oui, à compléter</p> <p>La comitologie est bien mise en place. Néanmoins, aucune consultation en lien avec les habitants ou les associations n'a été organisée. Seul un travail autour des priorités du PCAET</p>	Justification	En réponse à la remarque ci-contre concernant l'absence d'information et d'association des citoyens dans la démarche de concertation : La CCAM

	<p>dans le courrier de lancement ?</p> <p>présentée ?</p>	<p>a été organisé avec les 26 élus de CCAM. Un travail d'association et de sensibilisation à destination des acteurs du territoire pourrait être envisagé et approfondi.</p>		<p>souhaite préciser que les citoyens ont été informés au fur et à mesure du processus d'élaboration du PCAET par le biais des bulletins communautaires de la CCAM (magazines distribués aux habitants et disponibles en ligne sur le site de la CCAM) Il est également à noter que le présent mémoire, qui sera joint au dossier de consultation du public, participe également à la bonne information du public sur les choix retenus par la CCAM, et sera synthétisé à l'issue de ladite consultation, au sein de la déclaration environnementale (conformément à l'article L122-9 du code de l'environnement).</p> <p>Par ailleurs, le programme d'actions du PCAET comprend plusieurs mesures de sensibilisation des acteurs du territoire (habitants, entreprises, agriculteurs). A titre d'illustration, la fiche action « 1.1 Accompagner l'amélioration de l'habitat, en particulier la rénovation énergétique des logements » prévoit de « renforcer la communication sur la transition dans l'habitat, à destination des élus et des habitants » (mesure 1). Par ailleurs la fiche action « 3.1 Sensibiliser les entreprises aux enjeux du PCAET » est centrée sur ce sujet, ce qui permettrait (entre autres) de concrétiser la recommandation faite ci-contre.</p>	
	<p>Le plan a-t-il été concerté ?</p>	<p>Le PCAET a-t-il été un moyen de mobiliser les différents acteurs du territoire (habitants, sphères éco, socio, associative...)? La participation du public est-elle allée au-delà des obligations réglementaires ?</p>			
E02	<p>Dispositif de suivi et d'évaluation :</p> <p>Un dispositif d'évaluation permet-il le pilotage</p>	<p>Selon CE R229-51IV Comités de pilotage, présence d'indicateurs en vue du rapport intermédiaire ? Comment le suivi du plan d'action va-t-il être assuré ? Ce suivi est-il opérationnel et programmé ? La gouvernance mise en place dans la phase de mise en œuvre et de suivi est-elle présentée ?</p>	<p>Oui,</p> <p>Un dispositif de suivi et d'évaluation a été mis en place, Il décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés et des actions à conduire Pour assurer le pilotage du PCAET, la CCAM a constitué un Comité de Pilotage.</p>	<p>/</p>	<p>Sans objet (pas de modification ou justification requise en l'absence de remarque ci-contre).</p>

	visant la réalisation des actions ?	<p>Indications de la communauté de travail régionale : Prévoir un tableau de suivi global – évaluation des actions (moyens, objectifs, résultats, impacts) ex. en annexe du DIRA ou ADEME https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/territoire-engagement-transition-ecologique</p>			
E03	Lorsque l'EPCI comporte plus de 50000 habitants, le PCAET vaut-il bilan d'émission de gaz à effet de serre ?	<p>Selon CE L229-25, R229-46 et suivants</p> <p>Le PCAET contient-il les attendus du bilan GES, càd :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inventaire des émissions de GES patrimoine et compétences de l'EPCI sur une année d'exercice récente, • un plan d'action pour les 3 années qui suivent l'inventaire ; • le chiffrage des réductions d'émissions attendues par la mise en œuvre du plan d'action ; • la structuration de ces éléments dans une rubrique « collectivité exemplaire » du PCAET, pour que leur publication gagne en lisibilité. <p>Coordonner l'analyse faite avec la Dreal</p>	Non concerné	/	Sans objet (pas de modification ou justification requise suite à la remarque ci-contre).

2 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Grand Est (MRAe)

2.1 Préambule relatif au recueil de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Grand Est sur le projet de PCAET de la CCAM et son EES

Conformément à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la **CCAM**, a saisi pour avis, la **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Grand Est sur son projet de PCAET**, par dépôt sur le portail national des évaluations environnementales (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>), le 29 janvier 2025.

Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la **MRAe disposait d'un délai de 3 mois suivant cette saisine pour fournir son avis sur le projet de PCAET et son EES**. Dans ce cadre, et selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle. **Dans le respect de ce délai, la MRAe a ainsi rendu son avis après en avoir délibéré lors de sa séance plénière le 29 avril 2025.**

2.2 Synthèse des points positifs soulignés par la MRAe sur le projet de PCAET de la CCAM et son EES

En points positifs, l'avis de la MRAe, qui apprécie particulièrement la présentation du calendrier des différentes étapes d'élaboration du PCAET, salue la qualité du dossier du projet de PCAET et de l'EES comprenant l'ensemble des documents exigés par la réglementation, à savoir :

- **Un diagnostic-état initial de l'environnement** qui comprend bien les domaines attendus par la réglementation applicable au PCAET en présentant, pour chaque secteur et grand domaine la situation actuelle du territoire par secteur, les potentiels maximums du territoire, les perspectives d'évolution et les enjeux. La MRAe note avec intérêt l'analyse détaillée de la vulnérabilité du territoire de la CCAM aux changements climatiques et salue tout particulièrement le recensement spatialisé des zones favorables à la géothermie et l'implantation de puits, ainsi que l'analyse précise en matière de séquestration carbone.
- **Une stratégie territoriale** permettant de répondre aux objectifs nationaux et régionaux à l'horizon 2030, puis 2050. La MRAe souligne la présentation des objectifs stratégiques pour la plupart des domaines opérationnels prévus par le code de l'environnement, ainsi que la proposition d'objectifs opérationnels du PCAET aux horizons 2030 et 2050.
- **Un programme d'actions** répondant aux enjeux présentés dans le diagnostic et déclinant les principaux leviers d'actions de la stratégie. La MRAe souligne que la majorité des actions projets listés dans les fiches-actions sont concrets, transversaux et répondent aux objectifs en impliquant les acteurs du territoire. Elle note avec intérêt les objectifs chiffrés ou quantifiables des différentes actions proposées et la présentation d'une synthèse. La MRAe souligne aussi l'importance accordée par le PCAET à la modernisation des matériels de chauffage (permettant aussi d'améliorer la qualité de l'air), la pertinence des actions en matière de séquestration carbone ainsi que les mesures de déploiement des EnR (dont elle salue la diversité des projets et leur présentation) et de réseau de chaleur sur le territoire malgré son caractère « rural » ;
- **Un dispositif de suivi et d'évaluation** comprenant des indicateurs de suivi et les mesures ERC (éviter-réduire-compenser) inscrits dans chaque fiche action. La MRAe salue aussi le caractère mesurable des objectifs et de l'intégralité des indicateurs de suivi.
- **Un rapport environnemental (et son résumé non technique)** présentant bien comment l'EES a déterminé les impacts environnementaux de la mise en œuvre du PCAET. La MRAe note avec intérêt l'analyse environnementale de la mise en œuvre des 3 scénarios en fonction de leurs résultats et la déclinaison des mesures ERC dans le plan d'actions.

2.3 Synthèse des recommandations de la MRAe sur le projet de PCAET de la CCAM et son EES et des réponses apportées par la CCAM

Dans son avis, la MRAe formulait également des remarques ainsi qu'une vingtaine de recommandations, que l'on peut synthétiser de la manière suivante :

Concernant le diagnostic-état initial de l'environnement, la MRAe regrette que la plupart des documents et des informations sont « anciens » (2017) et que les données INSEE citées dans le dossier datent de 2015. Elle regrette l'absence ou insuffisance d'estimation de certains potentiels de production d'énergies renouvelables (ex : photovoltaïque sur les friches industrielles du territoire intercommunal, alors que le dossier les localise) et l'absence de présentation du recensement spatialisé des potentialités d'EnR en évitant les milieux naturels sensibles dans une logique d'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC). Enfin elle recommande de prendre en compte la cartographie régionale des zones favorables à l'éolien actualisée en 2021 pour l'étude du potentiel de cette EnR et de prendre en compte les émissions de GES « importées » (dite de « SCOPE 3 »), comme le préconise la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC). *En réponse, la CCAM rappelle que le diagnostic a été établi sur la base des données les plus récentes au moment de sa production (2020) et qu'il n'était pas possible d'actualiser en continu ce diagnostic pour des raisons de contraintes de délais et de court. Ainsi, elle précise que la plupart des analyses manquantes évoquées sont liées à des données non disponibles au moment de la réalisation des études (ou encore à ce jour pour les données GES de SCOPE 3). Néanmoins, la CCAM pourra réaliser une actualisation du diagnostic dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours, prévu en 2028, en tant que de besoin.*

- **Concernant la stratégie**, La MRAe regrette que l'année de référence choisie par le PCAET pour la réduction des émissions de GES (2012) soit différente de l'année de référence du SRADDET (1990 pour les GES), empêchant la comparaison avec les objectifs régionaux déclinés dans le SRADDET. Elle observe également que les objectifs du PCAET (consommation énergétique, gaz à effet de serre, énergies renouvelables) sont systématiquement en deçà des objectifs régionaux, alors que des leviers lui semble exister sur le territoire pour améliorer les résultats (ex : développement des EnR largement insuffisants au regard des besoins et des potentiels évalués). *En réponse, la CCAM précise que des explications sont apportées dans la stratégie concernant le choix de l'année de référence de l'objectif de réduction des GES et pour justifier de ses résultats, qui par ailleurs sont pour la plupart légèrement en-deçà des objectifs régionaux). Néanmoins la CCAM pourra prévoir que la stratégie fasse l'objet révision intermédiaire lors de la conduite du bilan à mi-parcours, afin de corriger ses manques à la lumière des données nouvellement disponibles, le cas échéant.*
- **Concernant le programme d'actions et son dispositif de suivi et d'évaluation**, la MRAe regrette que la présentation de l'enjeu de la qualité de l'air dans le dossier ne soit pas assortie de mesures concernant l'amélioration de l'air intérieur et plus largement que le plan d'actions ne comporte pas d'actions ciblées pour la diminution des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques, cet enjeu n'étant cité qu'en tant qu'indicateur (et non en tant qu'action). Elle regrette également l'absence d'actions sur les émissions de GES « importées » (malgré la recommandation faite en ce sens dans la SNBC), l'absence de précisions concernant le calendrier et le budget de certaines actions, et de manière générale l'absence les modalités d'implication des acteurs du territoire dans la concertation et la coconstruction de ce plan et qu'aucune mesure ne soit portée par les agriculteurs et les industriels (ces derniers devant a minima bénéficier d'une action selon la MRAe). *En réponse à ces observations, la CCAM souhaite préciser qu'elle pourra compléter et mettre à jour son programme d'action au fur et à mesure de sa mise en œuvre et en particulier à l'occasion de la conduite de l'évaluation à mi-parcours.*
- Enfin, **concernant le rapport environnemental**, la MRAe ne relève pas d'observation particulière, ayant souligné positivement la qualité de ses analyses et le lien entre les enjeux environnementaux et la présentation des conséquences positives, des points de vigilance et des conséquences négatives de la mise en œuvre du PCAET.

2.4 Avis détaillé de MRAe et réponses apportées par la CCAM

L'ensemble des recommandations de l'avis de la MRAe Grand Est, et les réponses apportées par la CCAM sont présentées ci-dessous.

N°	Chapitre et thématique du PCAET visés	Remarque de l'avis	Type réponse	Réponse de la CCAM
1	Stratégie	<p>L'Ae regrette que l'année de référence choisie par le PCAET pour la réduction des émissions de GES (2012) soit différente de l'année de référence du SRADDET (1990 pour les GES), empêchant la comparaison avec les objectifs régionaux déclinés dans le SRADDET qui constituent un repère nécessaire pour vérifier que l'ensemble de la région Grand Est est sur la même trajectoire. Compte tenu des éléments en sa possession, l'Ae observe que les objectifs du PCAET (consommation énergétique, gaz à effet de serre, énergies renouvelables) sont systématiquement en deçà des objectifs régionaux.</p> <p>L'Ae observe, d'après les éléments du dossier, que des leviers d'action sont possibles concernant le développement des énergies renouvelables et la diminution de la consommation énergétique et des émissions des gaz à effet de serre.</p> <p>L'Autorité environnementale recommande principalement à la Communauté de communes de l'Arc Mosellan de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • présenter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du PCAET par rapport à ceux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est en se basant sur les mêmes années de référence (1990) dans tous les documents du dossier ; • atteindre les objectifs du SRADDET, notamment en matière de réduction de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables en 2030, compte tenu des leviers d'action potentiels identifiés dans le dossier et des 	Justification	<p>En réponse aux remarques ci-contre, la CCAM souhaite préciser les informations suivantes :</p> <p>- Concernant la non-utilisation de l'année de référence 1990 pour les objectifs de réduction des émissions de GES :</p> <p>Une explication était déjà apportée dans le dossier. En effet, comme indiqué dans le rapport stratégique du PCAET de la CCAM (page 39/53), « les données d'émissions de GES utilisées pour le diagnostic et la scénarisation prospective stratégique sont issues de l'Invent'Air ATMO Grand Est 2019, qui ne disposaient pas de données pour l'année 1990 ».</p> <p>La CCAM a conscience que ces données sont désormais disponibles dans les nouveaux millésimes de l'Invent'Air ATMO Grand Est, néanmoins, leur utilisation posant un risque de rupture de cohérence entre les données, il a été le choix de ne pas les exploiter dans un souci de rigueur scientifique (l'ATMO déconseille d'utiliser des jeux de données d'Invent'Air différents en raison de recalculs réguliers entre les millésimes, pouvant rompre la cohérence).</p> <p>- Concernant la non-atteinte des objectifs fixés par le SRADDET en matière de consommation d'énergie et de développement de la production d'EnR : sur ces sujets (consommation et production d'énergie), le parfait respect des objectifs du SRADDET a été étudié dans le cadre de la scénarisation prospective établie pour définir les objectifs du PCAET (cf. « scénario SRADDET », présenté au chapitre « 2. Présentation des scénarios d'évolution : les variantes étudiées pour la définition des objectifs du PCAET » du rapport stratégique).</p>

		<p>faibles écarts sur ces thématiques avec ce document régional.</p> <p>Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.</p>		<p>Toutefois, comme indiqué dans le rapport stratégique du PCAET de la CCAM (p. 36 et 37), ce scénario n'a pas été retenu car il ne tenait pas suffisamment compte des réels leviers du territoire. Ainsi, les choix retenus sont motivés par le fait que, dans un souci de réalisme, « la CCAM a souhaité définir une stratégie intégrant des objectifs [à la fois] ambitieux et atteignables en cohérence avec les politiques publiques locales en vigueur, et dans le respect des champs de compétences des acteurs du territoire. » (cf. chapitre « 3.4 Justification des choix retenus pour la stratégie du PCAET de la CCAM » du rapport stratégique, p. 53/53).</p> <p>Ce positionnement adopté par la CCAM en raison de ce motif pourra néanmoins être réévalué en fonction de l'analyse des résultats ou de nouvelles données, à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours.</p>
2	Diagnostic-état initial de l'environnement	<p>L'Ae regrette que la plupart des documents et des informations sont « anciens » (2017) et que les données INSEE citées dans le dossier datent de 2015.</p> <p>L'Ae recommande à la CCAM de procéder à une mise à jour des données du diagnostic, en particulier pour les EnR et les GES.</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque ci-contre, la CCAM souhaite rappeler que le diagnostic-état initial de l'environnement a été réalisé sur la base des données les plus récentes disponibles au moment de sa rédaction (le rapport a été rédigé au cours de l'année 2020, comme précisé au chapitre « 4.1.1 Modalités d'élaboration du diagnostic et de la description de l'état initial de l'environnement », du rapport environnemental de l'EES, p. 84/116 et suivantes).</p> <p>Ainsi au moment de sa production, les données ATMO Grand Est et INSEE les plus récentes étaient, respectivement, celles de 2017 (Invent'Air 2019), et de 2015.</p> <p>Pour des raisons de contraintes de délais et de coût, il n'a pas été possible d'actualiser en continu le diagnostic. Néanmoins, consciente de cette problématique, la CCAM a régulièrement consulté les données plus récentes disponibles, lors des étapes suivantes d'élaboration du PCAET.</p> <p>Pour tenir compte de la recommandation ci-contre, la CCAM prévoit d'actualiser de manière anticipée son diagnostic-état initial de l'environnement à l'occasion</p>

				du bilan à mi-parcours, au bout des 3 premières années de mise en œuvre du PCAET (soit d'ici 2028).
3	Stratégie	<p>L'Ae regrette que l'année de référence choisie par le PCAET (2012) pour la réduction des émissions des GES soit différente de l'année de référence du SRADDET (1990 pour les GES), empêchant la comparaison avec les objectifs régionaux qui sont un repère nécessaire pour vérifier que l'ensemble de la région Grand Est est sur la même trajectoire. Ainsi, il n'est pas possible de conclure sur l'atteinte ou non, par le PCAET, des objectifs fixés par le SRADDET, notamment pour la réduction des émissions de GES en 2030 et en 2050.</p> <p><i>L'Ae recommande à la collectivité de présenter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) du PCAET par rapport à ceux du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est en se basant sur les mêmes années de référence (1990), dans tous les documents du dossier.</i></p>	Justification	<p>Comme mentionné en réponse à la remarque n°1, concernant la non-utilisation de l'année de référence 1990 pour les objectifs de réduction des émissions de GES :</p> <p>Une explication était déjà apportée dans le dossier. En effet, comme indiqué dans le rapport stratégique du PCAET de la CCAM (page 39/53), « les données d'émissions de GES utilisées pour le diagnostic et la scénarisation prospective stratégique sont issues de l'Invent'Air ATMO Grand Est 2019, qui ne disposaient pas de données pour l'année 1990 ».</p> <p>La CCAM a conscience que ces données sont désormais disponibles dans les nouveaux millésimes de l'Invent'Air ATMO Grand Est, néanmoins, leur utilisation posant un risque de rupture de cohérence entre les données, il a été le choix de ne pas les exploiter dans un souci de rigueur scientifique (l'ATMO déconseille d'utiliser des jeux de données d'Invent'Air différents en raison de recalculs réguliers entre les millésimes, pouvant rompre la cohérence).</p>
4	Stratégie	<p>L'Ae observe, d'après les éléments du dossier, que des leviers d'action existent concernant le développement des énergies renouvelables et la diminution de la consommation énergétique et des émissions des gaz à effet de serre.</p> <p><i>L'Ae recommande à la collectivité d'atteindre les objectifs du SRADDET, notamment en matière de réduction de la consommation énergétique et de développement des énergies renouvelables en 2030, compte tenu des leviers d'action potentiels identifiés dans le dossier et des faibles écarts sur ces thématiques avec ce document régional.</i></p>	Justification	<p>Comme mentionné en réponse à la remarque n°1, concernant la non-atteinte des objectifs fixés par le SRADDET en matière de consommation d'énergie et de développement de la production d'EnR :</p> <p>Sur ces sujets (consommation et production d'énergie), le parfait respect des objectifs du SRADDET a été étudié dans le cadre de la scénarisation prospective établie pour définir les objectifs du PCAET (cf. « scénario SRADDET », présenté au chapitre « 2. Présentation des scénarios d'évolution : les variantes étudiées pour la définition des objectifs du PCAET » du rapport stratégique).</p> <p>Toutefois, comme indiqué dans le rapport stratégique du PCAET de la CCAM (p. 36 et 37), ce scénario n'a pas été retenu car il ne tenait pas suffisamment compte des réels</p>

				<p>leviers du territoire. Ainsi, les choix retenus sont motivés par le fait que, dans un souci de réalisme, « la CCAM a souhaité définir une stratégie intégrant des objectifs [à la fois] ambitieux et atteignables en cohérence avec les politiques publiques locales en vigueur, et dans le respect des champs de compétences des acteurs du territoire. » (cf. chapitre « 3.4 Justification des choix retenus pour la stratégie du PCAET de la CCAM » du rapport stratégique, p. 53/53).</p> <p>Ce positionnement adopté par la CCAM en raison de ce motif pourra néanmoins être réévalué en fonction de l'analyse des résultats ou de nouvelles données, à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours.</p>
5	<p>Diagnostic / Stratégie</p>	<p>Le territoire de l'EPCI est couvert par un cadastre solaire. L'Ae regrette l'absence d'estimation du potentiel de production photovoltaïque sur les friches industrielles du territoire intercommunal, alors que le dossier les localise.</p> <p>Concernant le bois-énergie, [...] L'Ae souligne l'importance accordée par le projet de PCAET à la modernisation des matériels de chauffage, ce qui permet aussi d'améliorer la qualité de l'air, comme le précise le diagnostic.</p> <p>Concernant les éoliennes, l'Ae note que le territoire de la CCAM ne comporte aucune installation éolienne en 2017, d'après le dossier, mais que 16 communes y sont favorables.</p> <p>L'Ae renvoie l'intercommunalité à la cartographie des zones favorables à l'éolien¹⁷ élaborée au niveau régional en application de l'Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens. Il en ressort que le territoire de la CCAM est soumis à de nombreuses contraintes</p>	<p>Justification /</p>	<p>En réponse aux recommandations ci-contre, la CCAM précise les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant l'ajout des données d'évolution de chaque filière EnR sur la période 2005-2017 : ces données étaient disponibles dans l'Invent'Air 2019 de l'ATMO Grand Est, elles pourraient donc être ajoutées au rapport de diagnostic sans rompre la cohérence entre les données ; néanmoins, il nous apparaît plus pertinent que cette actualisation soit faite à partir de jeu de données récents (des recalculs étant régulièrement réalisés par l'ATMO Grand Est) ; à cet égard cette actualisation pourra être intégrée lors de l'évaluation à mi-parcours. - concernant les projets éoliens : Il est à noter que ces éléments (les données de la cartographie des zones favorables, mentionnée ci-contre) ayant été produits a posteriori de la réalisation de l'étude (menée dans le cadre du diagnostic du PCAET en 2020), ils n'ont pas pu être exploités dans l'étude restituée dans le rapport de diagnostic-état initial de l'environnement. <p>Par ailleurs, conformément à la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE_{nR}), telles que prévues par l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ont été définies à l'échelle des communes de la CCAM. Ces zones prioritaires pour le</p>

	<p>excluantes. Néanmoins, certains secteurs peuvent potentiellement accueillir des éoliennes. [...] D'une manière générale, l'Ae salue la diversité des projets d'EnR envisagés et la présentation des projets et des réflexions en cours. Elle regrette l'absence de présentation du recensement spatialisé des potentialités d'EnR en évitant les milieux naturels sensibles dans une logique d'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).</p> <p><i>L'Ae recommande à l'intercommunalité de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>compléter le diagnostic avec la présentation de l'évolution de la production pour chaque EnR entre 2005 et 2017 ;</i> • <i>mettre en œuvre prioritairement les projets éoliens dans les quelques zones définies comme favorables à leur développement ;</i> • <i>utiliser le potentiel de production photovoltaïque sur les friches industrielles du territoire intercommunal ;</i> • <i>préciser les gains possibles par la modernisation des appareils de chauffage au bois.</i> <p><i>Pour tous les projets d'énergie renouvelable, l'Ae recommande aussi de mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC)18 pour cibler les territoires aux enjeux environnementaux les plus faibles et éviter les milieux naturels sensibles.</i></p>	<p>développement des EnR selon les filières, ayant tenu compte de la cartographie susmentionnée, elles seront prises en compte pour étudier le développement de projets éoliens sur le territoire de la CCAM. L'ensemble de ces résultats pourront être intégrés au PCAET à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours du PCAET, prévue au bout des 3 premières années de sa mise en œuvre, conformément au « IV » de l'article R229-51 du code de l'environnement.</p> <p>- concernant le potentiel photovoltaïque sur friches industrielles du territoire : Il est à noter que ces éléments (le cadastre solaire, mentionné ci-contre) n'était pas disponible au moment de la réalisation de l'étude (menée dans le cadre du diagnostic du PCAET en 2020), ils n'ont donc pas pu être exploités dans l'étude restituée dans le rapport de diagnostic-état initial de l'environnement. Par ailleurs, bien que les friches industrielles ont été localisées dans le diagnostic, le potentiel photovoltaïque sur ces sites n'a pas pu être évaluée en raison d'informations insuffisantes en ce qui concerne lesdites friches.</p> <p>- concernant les gains liés à la modernisation des appareils de chauffage au bois : ces gains ont bien été pris en compte dans le scénario PCAET (scénario retenu pour définir les objectifs stratégiques du PCAET de la CCAM). L'intégration de la modernisation des appareils de chauffage au bois permet d'aboutir à un résultat favorable en matière de qualité de l'air (réduction des émissions de particules fines aux horizons 2030). L'étude des hypothèses stratégiques a permis d'observer que dans le cas où cette modernisation n'est pas intégrée, une augmentation de ces polluants atmosphériques serait observée sur le territoire de la CCAM en raison du développement du bois-énergie (EnR très émettrice de particules, lors de sa combustion).</p>
--	--	---

6	<p>Diagnostic / Stratégie / Programme d'actions :</p> <p>Emissions de gaz à effet de serre (GES)</p>	<p>L'Ae rappelle que la stratégie nationale bas carbone porte également sur les GES importés (via les marchandises importées sur le territoire).</p> <p>L'Ae relève ainsi que les émissions liées à la fabrication des produits importés par le territoire ne sont pas prises en compte, alors qu'à l'échelle nationale elles sont du même ordre de grandeur²⁰ que celles émises sur le territoire français (exemples : voitures, informatique, engrais, alimentation pour élevages intensifs...).</p> <p>L'Ae recommande de compléter le PCAET avec une partie portant sur les gaz à effet de serre importés.</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque et recommandation ci-contre, la CCAM souhaite préciser :</p> <p>Au moment de l'élaboration du PCAET de la CCAM, l'observatoire régional (ATMO Grand Est) ne fournit pas de données sur les émissions importées (communément appelées émissions « SCOPE 3 ») - seules les émissions directes (SCOPE 1) et indirectes liées à l'énergie (SCOPE 2) sont fournies.</p> <p>Selon nos informations, ces données ne sont pas disponibles à ce jour. Ainsi, pour tenir compte de la recommandation ci-contre, ces données pourraient être intégrées au diagnostic lors de son actualisation, sous réserve de leur disponibilité.</p>
7	<p>Programme d'actions :</p> <p>Qualité de l'air</p>	<p>L'Ae regrette que le plan d'actions ne comporte pas d'actions ciblées pour la diminution des émissions et des concentrations de polluants atmosphériques, cet enjeu n'étant cité qu'en tant qu'indicateur (et non en tant qu'action).</p> <p>L'Ae recommande de compléter le plan d'actions avec des actions spécifiquement dédiées à la diminution des polluants atmosphériques.</p>	Justification	<p>En réponse à la remarque ci-contre, la CCAM souhaite préciser qu'il a été fait le choix de ne pas cantonner la prise en compte de l'enjeu de l'amélioration de la qualité de l'air à un seul axe du plan d'actions.</p> <p>En effet, la pollution atmosphérique étant une problématique qui concerne tous les secteurs d'activité, il est apparu pertinent que l'action sur ce sujet soit traitée sur l'ensemble du plan d'actions, dans un souci de transversalité. Ainsi à titre d'illustration, chacun des 7 axes stratégiques rappelle sa contribution aux objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques.</p> <p>A ces égards, il n'est pas prévu de modification du plan d'actions sur ce volet d'ici l'approbation définitive du PCAET.</p> <p>Néanmoins, tenant compte de la recommandation ci-contre, la CCAM se réserve la possibilité de faire évoluer son plan d'actions au fur et à mesure de sa mise en œuvre, et après analyse de l'avancement et des résultats des actions du PCAET, en particulier à l'occasion des temps d'évaluation (évaluation à mi-parcours et évaluation finale).</p>
8	<p>Programme d'actions / Dispositif de suivi-évaluation :</p>	<p>L'Ae regrette l'absence de précisions concernant les modalités d'implication des acteurs du territoire dans la concertation et la coconstruction de ce plan.</p>	Justification / Modification ?	<p>En réponse aux remarques et recommandations ci-contre, la CCAM souhaite préciser les éléments suivants :</p> <p>- concernant l'absence de précision sur les modalités d'implications des acteurs du territoire (concertation et</p>

	<p>Gouvernance, suivi, évaluation et budget</p>	<p>Malgré le souhait de l'intercommunalité d'associer de nombreux acteurs au pilotage des actions du PCAET, l'Ae observe que la majorité d'entre elles sont pilotées par la CCAM.</p> <p>Le PCAET fera l'objet d'un bilan à mi-parcours (3 ans), puis à son terme (6 ans). L'Ae regrette que le dossier n'explique pas les modalités de ces bilans. Elle invite la CCAM à préciser si ces bilans feront l'objet d'une consultation citoyenne et si la CCAM participe à des actions de coordination avec les territoires voisins.</p> <p>Pour un meilleur suivi de l'exécution des actions du PCAET, l'Ae renvoie le pétitionnaire à la plateforme Territoires en transition²⁷ qui propose des aides à la décision et au pilotage.</p> <p>L'Ae recommande à l'intercommunalité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser dans quel cadre les différents acteurs du territoire (citoyens, associations, élus, agriculteurs, industriels...) sont intervenus dans la coconstruction du PCAET ; • identifier clairement les actions dont le pilote n'est pas la CCAM ; • préciser si les bilans du PCAET à mi-parcours (3 ans) et à son terme (6 ans) feront l'objet d'une consultation citoyenne et d'en décliner les modalités. 		<p>coconstruction du PCAET) : ces informations sont précisées en détails dans le dossier, en particulier au sein du rapport environnemental de l'évaluation environnementale stratégique (EES) (cf. chapitre « 4. Exposé des motifs pour lesquels le PCAET de la CCAM a été retenu », à partir de la page 84/116).</p> <p>- concernant le pilotage des actions uniquement par la CCAM (identifier les actions non pilotées par la CCAM) : la CCAM prend bonne note de cette recommandation. Cette modification pourra être apportée au fur et à mesure de la mise en œuvre du PCAET (après son approbation), en fonction de la mobilisation des acteurs sur le PCAET, et/ou à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours au bout des 3 premières années d'exécution du PCAET (soit vers 2028).</p> <p>- concernant la demande de précision sur l'éventuelle conduite d'une consultation citoyenne à l'occasion des temps d'évaluation (évaluation à mi-parcours, au bout des 3 premières années, et évaluation finale du PCAET, au bout des 6 ans de mise en œuvre) : conformément au « IV » de l'article R229-51 « Après trois ans d'application, la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public ». A cet égard, il apparaît important de poursuivre la mobilisation du territoire et notamment des citoyens dans le cadre de l'animation du PCAET, afin de le sensibiliser à l'action. A ce stade, les modalités de conduite des temps d'évaluation ne sont pas déterminées. Néanmoins, la CCAM prend bonne note de la suggestion ci-contre qui sera soumise aux élus pour décision.</p>
9	<p>Programme d'actions / Dispositif de suivi-évaluation :</p>	<p>L'Ae note favorablement l'implication des agriculteurs dans la mise en œuvre du plan d'actions en tant que « cibles » des différentes mesures. Elle regrette cependant qu'aucune</p>	<p>Justification</p>	<p>En réponse aux remarques et recommandations ci-contre, la CCAM souhaite préciser les éléments suivants :</p> <p>- concernant l'absence de mesure portée par les agriculteurs ou des organismes associant ces</p>

	Opérationnalité du PCAET et budget alloué	<p>mesure ne soit portée par les agriculteurs ou par un organisme associant les agriculteurs.</p> <p>Les industriels ne sont ciblés qu'une seule fois dans le plan d'actions, en tant que « cible » de la fiche-action 3.1 « sensibiliser les entreprises aux enjeux du PCAET ». L'Ae estime que, pour une meilleure mise en oeuvre du PCAET, une action a minima devrait être portée par les industriels.</p> <p>Aussi, l'Ae recommande à l'intercommunalité de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • désigner en tant que porteur d'actions les industriels et les agriculteurs, ou leurs représentants, pour une meilleure mise en oeuvre du PCAET sur le territoire ; • décliner les bénéfices attendus pour chaque action sur le court, moyen et long terme ; • préciser les enveloppes budgétaires globales et les moyens humains (ETP) alloués à la mise en oeuvre du PCAET. 		<p>derniers : D'après les informations présentées dans le rapport de programme d'actions du PCAET de la CCAM, 5 mesures sont portées par la Chambre d'Agriculture de Moselle (celle-ci étant mentionnée comme pilotes des mesures inscrites fiches actions « 4.3 Engager et mettre en oeuvre un projet alimentaire territorial (PAT) » et « 4.4 Encourager de meilleures pratiques agricoles favorables à la séquestration carbone ». Par ailleurs, la CCAM précise que le conseil agricole local (instance interne de concertation) sera associé à la démarche). Des modifications pourront être apportées aux fiches actions et dans le livret du PCAET, le cas échéant.</p> <p>- concernant l'absence d'action portée par les industriels : la CCAM prend bonne note de cette recommandation. Cette modification pourra être apportée au fur et à mesure de la mise en oeuvre du PCAET (après son approbation), en fonction de la mobilisation des acteurs sur le PCAET, et/ou à l'occasion de l'évaluation à mi-parcours au bout des 3 premières années d'exécution du PCAET (soit vers 2028).</p>
--	---	--	--	--

3 Participation du public

3.1 Préambule relatif au recueil des remarques du public

Conformément à l'article L123-19 du Code de l'Environnement, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) organise une participation du public par voie dématérialisée pour avis sur le projet de PCAET.

Cette consultation publique est prévue du 10 avril 2025 à 9h00 au 10 juillet mai 2025 à 16h00 inclus.

Le dossier de consultation sera consultable et accessible depuis le site internet de la CCAM : <https://www.arcmosellan.fr/>

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

1. Le livret du programme d'actions du PCAET,
2. Le résumé non technique du PCAET et l'évaluation environnementale stratégique,
3. Le diagnostic et la description de l'état initial de l'environnement,
4. La stratégie territoriale,
5. Le programme d'actions et le dispositif de suivi-évaluation,
6. Le rapport environnemental de l'évaluation environnementale stratégique du PCAET,
7. L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) du 29 avril 2025,
8. L'avis conjoint du Préfet et du Président de Région en date du 29 avril 2025,
9. Le mémoire de réponse aux avis,
10. La délibération arrêtant le PCAET du 17/12/2024.

Durant toute la période de consultation, le public pourra présenter ses observations et contributions via un formulaire dématérialisée en ligne sur le site internet de la CCAM.

3.2 Synthèse des observations formulées par le public

Cette section sera complétée à l'issue de la consultation du public

3.3 Avis détaillés du public

Cette section sera complétée à l'issue de la consultation du public

N° contribution	Profil	Observations du public	Type réponse	Réponse de la CCAM
1				